

DEPARTEMENT DE LA
SAVOIE
COMMUNE DE
VILLARD SUR DORON



Séance du 21 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGUET, Maire.

Date de convocation : le 15 décembre 2023 Date d'affichage : le 15 décembre 2023

Mode de publicité choisi : Publicité par affichage à la mairie de VILLARD SUR DORON, 25 route des jonquilles 73270 VILLARD SUR DORON (délibération n° 2022-06-30-239 du 30/06/2022)

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part au vote
15	15	13

Étaient présents : Monsieur Emmanuel HUGUET, maire, Monsieur Vincent DIEUDONNE, Madame Marie-France DEVILLE-CAVELLIN, Monsieur Thomas BRAY, Madame Thérèse VALENTE, Madame Isabelle CLEMENT, Madame Lucile DUBOS, Monsieur Bruno POLLET, Monsieur Romain CANTON, Monsieur Patrick DEVILLE-CAVELLIN, Monsieur Hadrien PICQ

Étaient absents : Monsieur Jean-Noël BERTHOD (pouvoir à Emmanuel HUGUET), Madame Nathalie BEDOGNI (pouvoir à Thérèse VALENTE), Madame Sigrid PELISSET, Madame Christelle MASSON

Secrétaire de séance : Marie-France DEVILLE-CAVELLIN

Délibération n°2023-12-21-420
Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme : Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure, suite à avis conforme de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)

Monsieur le Maire rappelle qu'une modification n°2 du PLU est en cours. Elle porte sur les évolutions suivantes :

- Zonage
 - Identification de 14 bâtiments pouvant changer de destination et suppression du symbole « bâtiment agricole » lorsque nécessaire
 - Suppression du symbole « bâtiment agricole » sur une construction dont l'activité a cessé
 - Réduction de l'emplacement réservé n°16 à La Forêt, aux Saisies
 - Extension du périmètre du domaine skiable sur la zone Um à Bisanne 1500
 - Rattachement d'une bande 2AU vers l'école à la zone U riveraine
 - Correction de l'erreur matérielle concernant le zonage au Jardy, pour inclure quelques m² de zone Agricole à la zone Urbaine, pour la réalisation d'un accès
- Règlement
 - Assouplissement du règlement du secteur Umca (caravaneige des Saisies)
 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : assouplissement de l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et réglementation de l'implantation des annexes
 - Implantation par rapport aux limites séparatives : ajout d'une tolérance dans le cas de forte pente du terrain et pour les équipements publics
 - Ajustement de l'article 11 – aspect des constructions dans toutes les zones
 - Ajustement de l'article 13 – espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantation, dans toutes les zones
 - En zone Agricole : autorisation des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, sous les conditions prévues au code de l'urbanisme (II du L.151-11 du c. urb.) et précision sur les possibilités d'extension
 - En zone Naturelle : précision sur les possibilités d'extension
- Règlement et zonage
 - Reclassement de l'hôtel de La Cascade en zone Urbaine, car l'activité a cessé, avec obligation de logements aidés et possibilité d'une hauteur maximale en R+3+c de façon limitée.
 -

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303171-20231221-2023-12-21-420-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2023

Affichage : 29/12/2023

- Orientations d'aménagement et de programmation et règlement
 - Revoir le nombre lits autorisés sur l'OAP n°8 sur Bisanne 1500 – secteur Les Rosières et précision sur les modalités de conservation et réalisation des espaces végétalisés.

Il indique que la commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme, pour avoir son avis sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la procédure.

Dans son avis n°2023-ARA-AC-3253 du 5 décembre 2023, la MRAE a conclu qu'« il n'est pas assuré que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villard-sur-Doron (73) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ». Elle rend par conséquent l'avis selon lequel « La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villard-sur-Doron (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier du choix retenu de doubler la capacité d'hébergement touristique envisagée sur le site de Bisanne 1500 au regard des enjeux environnementaux identifiés (paysage, milieux naturels, ressource en eau, changement climatique...) et présenter les alternatives étudiées intégrant notamment la réhabilitation de bâti touristique existant ;
- approfondir l'état initial du secteur de Bisanne 1500 et des sites faisant l'objet de changements de destination :
 - en matière de bilan-besoins ressources en eau potable, établir un état des lieux daté, détaillé et actualisé qui intègre la problématique de la raréfaction de la ressource en eau en montagne et des potentielles concurrences d'usage (neige de culture en particulier) ;
 - en matière d'émissions de gaz à effet de serre induits par l'activité du site ;
- étudier les incidences du projet sur l'environnement et la santé, et envisager des mesures d'évitement et de réduction renforcées en matière d'artificialisation des sols, d'étalement urbain, de préservation des habitats et individus d'espèces protégées, de paysage, de risques et de limitation des déplacements automobiles et d'émissions de gaz à effet de serre ;

M. le Maire explique que, en application des articles R.104-33 et R.104-36 2° du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de réaliser l'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, avec 12 voix pour et 1 abstention,

Considérant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour qui la modification n°2 du PLU requiert une évaluation environnementale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-11 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

DECIDE de soumettre la modification n°2 du PLU à évaluation environnementale.

DIT que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.153-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet de la mesure de publicité suivante : affichage en Mairie pendant un mois.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire
Marie-France DEVILLE-CAVELLIN



Le Maire
Emmanuel HUGUET



La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.